0 5 AVR: 1984 M51 /15.08.01

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise K I G A L 1.-

Demande d'Ordres de Miseion.

ATX.R.

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander à Vetre Escallance, de bien vouloir auteriser l'établissement de deux Ordres de Missions pour Monbasa (MENYA) en faveur de Monsieur MIYOMBEARO Théodore, Ingénieur Civil, Chef de Division au Ministère des Travaux Publics et de l'Energie et Fonctionnaire Dirigeant du Projet Stade National du Hwanda et Monsieur KaBERA Guy, Chef de Bureau Planification au Ministère de la Jounesse et du Mouvement Coopératif, également fonctionnairedirigeant du même projet.

Cette minsion aura pour objet, comme ce fut le can pour la mission du 24 au 31 janvier 1984, la réception technique et le transport terrestre du matériel fourni par la Partie Chinoise pour la réalization de ce Projet.

En effet, la partie chinoise, en référence aux points 4 et 5 de titre II de l'article II du contrat relatif à l'endoution des traveux dudit projet, souhaiterait que les formalités de réception technique et de réseberquement sur la vois terrestre soient faites avec l'aide des technicions rwandais mis à la disposition de la mission chinoise chargée de l'ex oution de ce projet.

Le bateau KOTA FUENT à bord du quel se trouve ce matériel, est arrivé dans le port de MOMBASA en date du 4 mars 1904; et les documents d'usage : Connaiseement maritime, dispatch list, Police d'assurance viennent d'être envoyées à la STIR Mombasa afin qu'elle commance déjà les formalités de dédouanement au port de MOMBASA, en attendant l'arrivée de la délégation Sino-Resendaise.

ist ...

Durée de la minsion : 12 jours Date de départ : 10 avril 1984 Date de retour : 21 avril 1984.

Les frais de séjour et de voyage seront pris en charge par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Veuiller agréar, Excellence Honsieur le Président, l'ex ression de ma plus haute considération.

Le Ministre de la Jounespe et in louvement NDINDTLIVIN Bibl. DU-M

Va pour acdord :

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération <u>KIGALI</u>.- Subsidiairement au Contrat de Conception des Projets Stade National du Rwanda et Logement pour les sportifs, notarment aux points 4 et 5 du titre II de l'article II dudit contrat signé à BELJUNG en date du 13 mai 1983, la partie Chinoise, vient de fournir les engins, les matériaux et les équipements nécessaires à l'exécution des travaux de ces projets. Ces engins, dont les frais d'amortissement seront inscrits au règlement des comples de ces projets, resteront, toutefois, la propriété de la partie Chinoise qui les réexporters à la fin des travaux.

Par ailleurs, le même contrat stipule qu'après l'ambarquement des matériaux, et des équipements fournis par la mission Chinoise, la partie Rwandaise s'engage à se charger de toute reclamation consécutive aux dommages ou portes éventuels subis au cours du transport après le dherquement au port de Mombasa jusqu'eu chantier (de REMERA).

C'est dans ce cadre que di 24 au 31 janvier 1984, une délégation Sino-Reandaise s'était rendus à MOMBASA en vue de procéder à la réception technique d'une partie de équipements, des matériaux et des engins destinés à la réalisation de ces projets. L'autre bateau (KOMA MORAL) transportant le reliquat de ces matériaux (attendus initialement vers fin février) est arrivé à MOMBASA en date du 4 mars 1984. Dès lors, la partie Chinoise comme ce fut le cas pour la première livraison, souhaiterait qu'une délégation soit dépêchée le plus rapidement possible à MOMBASA afin de procéder à la réception et aux réembarquements sur la voie terrestre des matériaux.

Los copies des documents d'usage (fournis par la mission chinoise), à savoir les 3/L (connaissements maritimes), la liste de colisage, les dispatch list, et la police d'assurance viennent d'être transmis à le STIR-MORMAGA afin de procéder aux formalités de dédouanement au port de MORMAGA. Cette opération doit d'ailleurs demarrer le plus rapidement possible afin d'éviter que les frais d'entreposage ne soit trop élevé, comme ce fut malheureusement le cas pour le ter bateau, étant donné que les documents ont été transmis trop tard et que surtout la délégation Sino-Ewandaise est arrivée 3 semaines après que les formalités portuaires aient été terminées.

Dès lors, il est opportun de dépêcher, si possible avant le 7 avril, une autre délégation afin de réceptionner ces matériaux dans les mailleurs délais, sans que nous ayons une fois de plus à payer les frais d'entreposage aux autorités portuaire de Port de MOMBASA.

REPUBLICUE RWANDAISE

.



MINUTERY DUS AFLAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION <u>BARRAY KIGALI</u>

> CUNTRAT RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DU STADE NATIONAL DU RWANDA ET DU BATIMENT DE LOGEMENTS POUR LES SPORTIFS

Nº du Contrat : RAC - 08.

Kardia in a second

Conformément à l'échange de lettres respectivement des 4 et 7 Août 1980 entre le Gouvernement Rwandais et le Gouvernement Chinois et au contrat de conception signé le 29 juillet 1981 relatif au Stade National du Rwanda et au Bâtiment de Logements pour les sportifs, la Compagnie Nationale Chinoise des travaux de Génie-Civil (dénommée ci-après la Partie chinoise) et

le Gouvernement Rwandais(dénommé ci-après la Partie rwandaise) sont convenus de signer le Contrat dont les dispositions suivent :

Article Premier.

Document de base pour l'exécution des travaux.

Les Gouvernemente Chinois et Rwandais sont d'accord de confier à la Compagnie Nationale Chinoise des travaux de Génie-Civil la tâche de la construction du Stade National du Rwanda et du Bâtiment de Logements pour les sportifs. La capacité du Stade est de 20.000 places-spectateurs avec une surface bâtie de 16.691 m2. Le Bâtiment de Logements pour les sportife comprend 160 lits avec une surface bâtie de 4.037 m2. Le Partie Chinoise exécutera les travaux du Stade National et du Bâtiment de logements pour les sportifs conformément aux documents de conception et aux plans d'exécution approuvée par les deux parties.

Les grandes modifications de la conception durant l'exécution des travaux seront décidées de commun accord par les deux Parties. Les petites modifications pourront âtre executées avec l'accord du représentant du département d'études au chantier.

Article II.

Obligations des deux Parties.

- I. La Partie chinoise s'engage à :
 - Envoyer des techniciens chinois pour procéder à l'organisation de l'exécution des travaux (non compris reboisement) du Stade et du Bâtiment de Logements pour les sportifs;
 - 2. Fournir les engins d'exécution des travaux qui resteront propriété de la Partie chincise. Les frais d'amortissement seront inscrits au règlement des comptes du présent projet. La Partie chincise aura le droit de les réexporter du Rwanda au terme des travaux. Les formalités nécessaires seront remplies avec le concours de la Partie rwandaise ;
 - 3. Fournir les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux du présent projet ;
 - 4. Acheter sur place ou dans les pays tiers des matériaux de construction, combustible, lubrifiant, matières inflammables et explosives, etc...;
 - 5. Procéder à l'emballage, au transport maritime et à l'assurance des matériels à fournir par la Partie chinoise.
- II. La Partie rwandaise s'engage à :
 - 1. Fournir avant la fin de Septembre 1983, le terrain pour la construction et pour les installations provisoires.
 - 2. Prendre en charge, avant la fin de Septembre 1983, les travaux de routes d'accès, d'alimentation du site du projet en eau, en électricité ainsi que le téléphone à l'extérieur de la ligne de limite d'exécution.
 - 5. Fournir à titre gratuit les carrières de pierres et de sable, du sol pour fabriquer des briques ainsi que des terrains nécessaires.
- (4. Se charger des formalités de déclaration en douane et de l'enlèvement des matériels fournis par la partie chincise.
 - 5. Se charger de toute réclamation consécutive aux dommages ou pertes éventuels subis au cours du transport après le débarquement au port de Mombasa jusqu'au chantier.
 - . U. Mettre à disposition des représentants du Gouvernement Rwandais pour aider la partie chinoise à engager, licencier des ouvriers locaux ainsi que régler les accidents de travail.
 - 7. Octroyer les visas nécessaires aux techniciens chinois, accorder les facilités de travail requises et les exonérer des droits d'entrée sur les effets personnels.

.. / ..

- 2 -

- exumérer des droits d'entrée les matériels importes dans le cadre du projet.
- exonérer des droits de sortie les engins d'exécution des travaux qui restent propriété de la partie chinoise.
- en ce qui concerne les frais nécessaires encourus dans le cadre des alinéas 1 à 7 de le partie II du présent article, sauf les frais de transport du matériel fourni par la partie chinoise du port chinois jusqu'au chantier et les salaires des ouvriers qui seront payés par les frais du projet, ils seront à charge de le partie rwandaise.

Article III.

Marque de livraison.

Marque de livre	ison des matériels fournis par la Partie Chinoise.	
Marque de livra	ison du projet : RAC 08	
Equipement et a		
Ingins et outil	s d'exécution : RAC DB (B)	
Articles des su	bsistances	
pour les expert	s chinois : RAC 08 (C).	
Port d'arrivée	: Mombasa .	
Destinataire	: MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Dénomination complète	: MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Dénomination abrégée	: MINITRAP	
Adresse	: B.P. 24 KIGALI - RWANDA	
Télex	: 02 MINAFFET	
Adresse correspondante	8.P. 179 KIGALI - RWANDA	
C 1		
Dénomination complète	CUMPAGNIE NATIONALE CHINOISE DES TRAVAUX DE GENIE-CIVI	
Dénomination abrégée	CCECC.	L

Après l'embarquement des matériels fournis par la Partie Chinoise à destination du hwanda, elle enverre par avion un original de la pulice d'assurance, un original du connaissement, un exemplaire de la liste de colisage au destinataire rwandais et au Consulat cénéral du Rwanda à Mombasa pour que la Partie Rwandaise fasse les formalités requises et donnera en même temps les copies des documents susmentionnés au Bureau du Conseiller Economique près l'Ambassade de Chine au Rwanda.

Article IV.

Dépenses locales.

Les dépenses locales des deux Projets susmentionnés comprennent :

.. / ..

- (1) Les frais d'acnat des matérieux locaux (non compris le ciment), de transport et divers ainsi que les salaires des ouvriers ;
- (2) Les frais de transport et d'assurance des matériels fournis par la Partie Chinoise du Port de Mombasa au chantier ;
- (3) Les frais de subsistance, de logement, de soins médicaux au cours du travail au Rwanda et de voyage de retour en Chine des ingénieurs et techniciens chinois;
- (4) Les frais d'administration pour exécution des travaux au Rwanda.

Ces dépenses seront financées conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord relatif au Développement de la Coopération Economique et Technique signé le 11 Mai 1983.

Elles se répartissent comme suit : 14.000.000 yuans/pour la partie chinoise ; 5.000.000 yuans/pour la partie rwandaise.

- 4 -

Les dépenses locales à fournir par le Gouvernement Chinois seront allouées au Compte des dépenses locales du Bureau du Conseiller Economique de l'Ambassade de Chine au Rwande à le Mission Chinoise chargée des travaux pour l'utilisation selon le cadence des travaux. Si les sommes du Compte du Bureau du Conseiller Economique ne sont pas suffisantes, le Gouvernement Chinois transfère des sommes convertibles (y compris les monnaies convertibles affectées à l'importation des équipements et matériaux des pays tiers). La Partie Chinoise présente en une fois ou par étapes l'acte de règlement des dépenses locales. Une fois l'acte de règlement confirmé par la Partie Rwandaise, les montants figureront dans le règlement définitif du compte et seront inscrits au Compte du crédit auquel appartient le projet.

Les dépenses locales à fournir par le Gouvernement Hwandais seront versées à temps par le Gouvernement Rwandais d'après le planning annuel sur les dépenses locales établi par le Mission Technique Chinoise en vertu de le cadence des travaux au "Compte special des dépenses locales du Projet de Stade" ouvert à la Banque Nationale du Hwanda par le Gouvernement Rwandais. La gestion dudit Compte sera assurée par les deux Parties. 5 jours après le versement des sommes audit Compte, le Gouvernement Rwandais prévient par écrit la Mission Technique Chinoise, fous les six mois, la Mission Technique Chinoise présente un planning d'utilisation des dépenses locales. Une fois ledit planning approuvé par le représentant rwandais aux chantiers, la Mission Technique Chinoise retire des sommes dudit Compte pour l'utilisation et présente les relevés à la Partie Rwandaise tous les six mois.

.. / ..

This

Article V.

Conditions de vie at de travail des experts chinois.

- 5 -

Le niveau du traitement des ingénieurs et techniciens chinois, pendent leur travail au Rwanda est de 25,000 France duandais par personne et par mois. Ce chiffre ne sera pas réajusté même si le Ruanda connaît une augmentation des prix au marché. Los frais de voyage entre le Rwanda et la Chine seront payés par le crédit auquel appartient le projet. Les autres conditions de travail et de vie des experts chinois doivent se conformer aux dispusitions des lettres échangées le 12 novembre 1979 et le 4 janvier 1980 antre les deux Gouvernements.

Article VI.

Règlement des comptes.

Après la réalisation du présent projet, la Partie Chinoise presentera en 4 exemplaires l'acte de confirmation du réglement de comptes sur tous les frais destinés au projet fournis par la Partie Chinoise. Une fois ledit acte approuvé par les deux Parties, la Compagnie Nationale Chinoise des travaux de Génie-Civil établira les relevés de comptes en 4 exemplaires d'après les montants totaux confirmés par les deux parties qui seront inscrite, par l'intermédiaire de la Banque de Chine et de la Banque Nationale du Rwanda, au "Compte du crédit nº 2" ouvert pour exécuter l'Accord de Coopération Economique et Technique le 10 juin 1978 entre la Chine et le Rwanda.

Article VII.

Réceptions.

A l'achèvement des travaux du présent projet, les deux parties procèderont à sa réception.

Article VIII.

fout point qui n'aurait pas été prévu aux termes de ce con-Divers.

trat sera réglé par voie de consultations amicales. Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et restera valable jusqu^{*}au jour où les deux Parties rempliront leurs engagements respectifs prévus par ce contrat. Le présent contrat est signé à Beijing, le 13 Mai 1983 en 2 exemplaires, en langue française

et chinoise, les deux textes faisant également foi. POUR COMPAGNIE NATIONALE CHINOISE DES TRAVAUX DE GENIE-CIVIL, POUR LE GOUVERNEMENT RUANDAIS,

Fr. NGARUKIYINTWALI Ministro des Affaires Etrangères et de la Coopération.

== hilles

JIN HUI Vice-Directeur Général.

ISORIAN - AGNAWRAEMA -

TEATANIM -

तज्ञसाङज्ञसत -

TEXTE : N° $0 \land 9$ /12.08.01 DU U(/1/8) HONNEUR VOUS INFORMER EMBANQUEMENT MATERIELS DESTINES EXECUTION PROJET STADE NATIONAL REMERA FORT JOURS STOP PRIERE N'AVISER DES ARRIVEFTREVUE PORT MOMBASA PROCEDER AU TENANT CARCAISON POUR QUE GELECATION VIENNE A MOMBASA PROCEDER AU TENANT CARCAISON POUR QUE STOP HAUTE CONSIDERATION FULLETOF

SLAIY

NDINDIPICION TE WINDERS

> DESTINATAIRE : CONSUL RWANDA MOMBABA - 7.0.60X 8 8033 FECTS X3337 FELEX 27033

TELEGRAMME OFFICIEL

TELEX OFFICIEL

DESTINATALIES : CONSUL ENABLA RONBASA P.O. BOX 80033 TELEX 21093 KENYA

> N° 090 /12.08.01 DU HOHMEUR VOUS INFORMUM MEMAR-QUERENT FORT SHANGHAI LE 8/12/1983 MATERIELS DESTINES CONSTRUCTION OF MADE MATIONAL STOP ARRIVER MORRASA NAVIRE CONTEMANT CE MATERIEL CONTEMUM PAR PARTIE CHINOLSE STOP PRIERE N'INFORMER RECEPTION EN VOS BUREAUX OFFICINAUX POLICE ASSURANCE CONNALSEMMENT ET LISTE DE COLISAGE FOUR (US DESEMBLY HINO-RWANDALSE VIENNE PROCEDER AUX OPERATIONS TRAMSPORT BOURTER MOP URGENCE OBLIGERAIT STOP HAUTE CONSIDERATION FULLETOP

> > HIJTERRIESSE HE NOUVERLEAT

LIGHO 1

TEXTS :

- PRESIREP
- MINAPPET
- ANBARWANDA-NAIRONI THLEX 22463

1ELEX TELEGRAMME

OFFICIEL

DESTINATAIRE : CONSUL RWANDA MOMBASA P.O. BOX 80033 TELEX 21093 KENYA

TEXTE

: Nº /12.08.01 DU HONNEUR VOUS INFORMER EMBARQUEMENT MATERIELS DESTINES EXECUTION PROJET STADE NATIONAL RENERA PORT SHANGHAI LE 8/12/1983 SCHER ARRIVEE Montease NAVIRE CONTENANT CAREATION MATERIEL DUDIT PROJET CONFIRME for full for full PART MONBASE STOP M'INFORMER DE LA RECEPTION EN VOS BUREAUX ORIGINAUX POLICE ASSURANCE CONNAISSEMENT LISTE DE COLISAGE POUR QUE DELEGATION SINO-RWANDAISE VIENNE PRODEDER AUX OPERA-TIONS DE TRANSPORT STOP HAUTE CONSIDERATION FULLSTOP

> Mijeunesse et <u>BE MINISTRE DE LA JEUNESSE</u> <u>BT BU</u> MOUVEMENT COOPERATIF NDINDILIYIMANA AUGUSTIN MAJOR BEM

INFO :

- PRESIREP
- MINAFFET
- AMBARWANDA-NAIROBI TELEX 22463

REPUBLIQUE RWANDAISE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

LN.R. 000848 - 5 Nombre de mots Date de dépôt Heure Via Qrigine Numéro 61 no 222 Cachet du bureau d'arrivee Ind ivice white de main eurresports Kigali A matter par Date Heure Date entrées lass cetter. 0110 L'Etat n'accepte aucune responsabilité à l'égard des usagers du Service des Télécommunications. (Décret-loi du 17 juin 1974) legramme no So12 de no 019/12-08.01 deposé 5 Janvier 1984 adresse Consu a Rwanda mombasa Kenya, non remis destinataire incomme esse insu and sante

Mod. 2/T